

ACCORD D'ADHESION AXA FRANCE
A L'ACCORD RSG SUR LES PRIMES EXCEPTIONNELLES ET ADAPTATION

Entre les sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Cyrille de MONTGOLFIER, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique, ci après dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes.

PREAMBULE

Les Sociétés AXA France Vie, AXA France IARD et AXA France Collectives¹ sont devenues, à effet du 1er janvier 2003, par application des dispositions de l'article L122-12 du code du travail, employeurs des salariés qui leur ont été transférés par les entreprises AXA France Assurance, AXA Assurances, AXA Conseil et AXA Courtage.

L'ensemble des avantages collectifs applicables au 31 décembre 2002 aux salariés de ces quatre entreprises a été mis en cause, dans les conditions déterminées par l'article L132- 8 alinéa 7 du code du travail.

En application de cet article, AXA France est tenue de mener les négociations d'adaptation pour l'ensemble des avantages collectifs applicables aux salariés qui lui ont été transférés ; le cadre de ces négociations a été précisé par l'accord général intervenu le 12 décembre 2003 sur les négociations d'adaptation relatives aux avantages collectifs dans AXA France.

AXA France se trouve dans le périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe qui a pour rôle de négocier, d'une part, les garanties fondamentales applicables au personnel de tout ou partie des entités du Groupe AXA en France, d'autre part, les accords et accords-cadres relatifs à des thèmes transversaux ayant vocation à être appliqués ou déclinés dans tout ou partie des entreprises du Groupe.

Au titre des accords cadres relatifs à des thèmes transversaux, l'accord du 12/10/2001 sur les primes exceptionnelles au sein du Groupe AXA en France a pour objet la mise en place de dispositions harmonisées en matière de primes exceptionnelles au sein du Groupe AXA en France.

L'article 13 de cet accord prévoit que chaque entreprise comprise dans le périmètre RSG adhère à son dispositif.

¹ AXA France Vie et AXA France Collectives ont fusionné au 31 décembre 2003

Dans le cadre de cet article, quatre accords d'adhésion avaient été signés dans les quatre principales entreprises d'assurance d'AXA en France :

- accord du 25/10/2001 pour AXA France Assurance,
- accord du 15/11/2001 pour AXA Assurances,
- accord du 20/11/2001 pour AXA Conseil,
- accord du 29/10/2001 pour AXA Courtage.

L'ensemble de ces accords ayant été mis en cause par les opérations de transfert des salariés vers AXA France le 1er janvier 2003, le présent accord a pour objet, dans le cadre de la négociation d'adaptation de confirmer l'adhésion d'AXA France aux dispositions RSG relatives aux primes exceptionnelles et de préciser les dispositions applicables à ce titre, pour les salariés transférés dans AXA France que ce soit au 01/01/2003 ou postérieurement à cette date, en substitution des dispositions précédemment en vigueur.

Article 1 : Adaptation du dispositif relatif aux primes exceptionnelles dans AXA France

1.1 Confirmation de l'adhésion d'AXA France à l'accord RSG

AXA France se trouvant dans le champ d'application de l'accord du 12/10/2001 relatif aux primes exceptionnelles au sein du Groupe AXA en France, confirme son adhésion au dispositif de cet accord.

Cette adhésion est effective pour toute la durée d'application de l'accord du 12/10/2001.

Elle concerne l'ensemble des salariés d'AXA France, dans le respect du champ d'application défini à l'article 1 – Périmètre – de l'accord RSG du 12/10/2001.

1.2 Dispositions spécifiques (article 1 alinéa 3 de l'accord RSG)

1.2.1 Application de dispositions maintenue à leurs bénéficiaires

Les parties sont convenues de confirmer le maintien, dans les conditions précédemment définies, du bénéfice des dispositions d'anciens accords UAP, maintenues en application dans AXA Conseil et AXA Assurances, sous forme d'usage, pour ceux des salariés commerciaux d'origine UAP qui en étaient potentiellement bénéficiaires, concernant l'allocation de scolarité (accord du 7/09/1989 et son avenant du 27/02/1992) et les gratifications d'ancienneté (accord du 17/11/1989).

Dans ce cadre :

S'agissant de l'allocation de scolarité, les salariés commerciaux ex-UAP en fonction au 01/09/1998 qui sont bénéficiaires de l'allocation de scolarité, continuent à bénéficier de celle-ci selon les modalités définies par l'accord du 07/09/1989 et par son avenant du 27/02/1992, tant qu'ils répondent aux conditions requises.

S'agissant des gratifications d'ancienneté, les salariés commerciaux ex-UAP potentiellement bénéficiaires au 31 mars 1998 du paragraphe 3.4 de l'accord UAP du 17/11/1989 continuent de bénéficier de ces gratifications.

1.2.2 Dispositions spécifiques complémentaires

Il est convenu qu'en ce qui concerne les salariés commerciaux (Inspecteurs commissionnés, EI et EB) d'origine AXA, notamment ceux de l'ex Réseau Alpha ou ceux entrés dans AXA Assurances ou AXA Conseil à partir du 1er avril 1998 ou dans AXA France à partir du 1^{er} janvier 2003, une prime de médaille d'honneur du travail pourra leur être versée lorsqu'ils justifieront, conformément à la réglementation en vigueur, de l'ancienneté requise pour l'obtention des dites médailles.

Le montant des primes liées à l'attribution de ces médailles est calculé au prorata de l'ancienneté AXA constatée à la date anniversaire d'activité requise pour l'obtention de la médaille, sur la base établie à l'article 6.2.1 de l'accord RSG du 12/10/2001 relatif aux primes exceptionnelles auquel le présent accord fait adhésion.

Article 2 : Principe et effets de la substitution

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la négociation d'adaptation, prévue par l'article L 132- 8 alinéa 7 du code du travail.

Le présent accord a vocation, dès sa date d'effet, à se substituer de façon immédiate et irréversible aux avantages collectifs de nature équivalente, issus d'accords, usages, engagements unilatéraux ou accords atypiques sur le thème des primes exceptionnelles qui s'appliquaient, avant sa date d'entrée en vigueur, aux personnels visés ci-dessus aux paragraphes 1.1 et 1.2.2..

A ce titre, il se substitue, notamment aux accords suivants :

- accord AXA France Assurance du 25/10/2001,
- accord AXA Assurances du 15/11/2001,
- accord AXA Conseil du 20/11/2001,
- accord AXA Courtage du 29/10/2001,

ainsi qu'à l'ensemble des dispositifs applicables dans le même objet aux salariés transférés postérieurement au 01/01/2003 dans AXA France.

Cependant, les avantages visés au paragraphe 1.2. / ci dessus dont le bénéficiaire était maintenu au sein d'AXA Assurances et d'AXA Conseil au 31/12/2002 au profit de salariés commerciaux d'origine ex UAP, sont reconduits au profit de ceux des salariés bénéficiaires dans les conditions rappelées au paragraphe 1.2 du présent accord.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires, à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente pour le lieu de sa signature.

Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes territorialement compétent.